



**UVIGNAC**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT  
X<sup>e</sup> CANTON DE MONTPELLIER

DECISION DU MAIRE N° 09/28



TARIFS de l'ACTIVITE INFORMATIQUE

Le Maire de la Ville de JUVIGNAC

Vu le Code Général des Collectivités Locales et plus particulièrement l'article L 2122-22

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2008 lui donnant délégation conformément aux articles sus visés

Considérant l'ouverture d'une activité « INFORMATIQUE »

Considérant que les émoluments de l'intervenant doivent être entièrement « couverts » par les cotisations des usagers

Vu la décision n°8/37 en date du 23 octobre 2008, relative aux tarifs de l'activité sus désignée

DECIDE

ARTICLE 1 :

La décision n°8/37 en date du 23 octobre 2008 est abrogée

ARTICLE 2 :

Les tarifs horaires applicables, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2010, pour la pratique de cette activité sont :

- Cours collectif : Forfait de 5 h : 28 €
- Cours collectif : Forfait de 10 h : 50 €
- Cours individuel : 15 €/heure

Fait à Juvignac, le 30 septembre 2009



Le Maire,

*Danièle ANTOINE SANTONJA*  
Danièle ANTOINE SANTONJA

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 6 octobre 2009  
et publication  
le 6 octobre 2009